



Arrêté du 5 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 13 octobre 2010 complétant l'arrêté du 21 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 18 mars 2009 fixant la composition du dossier et la procédure d'introduction de la déclaration d'investissement.

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 21 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 18 mars 2009 fixant la composition du dossier et la procédure d'introduction de la déclaration d'investissement ;

Arrête :

Article 1er. — Le point 1 de l'article 7 de l'arrêté du 21 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 18 mars 2009, susvisé, est complété comme suit :

« Art. 7. — Lorsque l'investisseur exprime son souhait de bénéficier des avantages, le dossier à introduire par ses soins comporte les documents suivants :

1. Pièces communes à tous les types d'investissement :
- (sans changement).....
 - (sans changement).....
 - (sans changement).....
 - (sans changement).....
 - Une copie légalisée du registre de commerce.
 -(Le reste sans changement)..... »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 13 octobre 2010.

Mohamed BENMERADI.